



Assemblée générale

Distr. générale
30 août 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Étude thématique du Haut-Commissariat des droits de l'homme sur la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, comportant notamment un examen de la façon dont la question est abordée dans l'ensemble du système de défense des droits de l'homme des Nations Unies*

Résumé

Le présent rapport contient une étude thématique sur la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, comportant notamment un examen de la façon dont la question est abordée dans l'ensemble du système de défense des droits de l'homme des Nations Unies. L'étude a été menée en consultation avec les États, les organes, mécanismes et institutions compétents des Nations Unies, notamment le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les divers organismes des Nations Unies concernés par la question de l'égalité des sexes, et d'autres parties prenantes, comme l'a demandé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 12/17.

* Soumission tardive.

GE.10-15698 (EXT)



* 1 0 1 5 6 9 8 *

Merci de recycler 



Table de matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Normes, obligations et engagements internationaux.....	4–23	4
A. Égalité entre les femmes et les hommes – élimination de la discrimination à l’égard des femmes	4–7	4
B. Obligations et engagement des États pour éliminer les lois discriminatoires.....	8–23	5
III. Façon dont la discrimination à l’égard des femmes est abordée dans l’ensemble du système de défense des droits de l’homme des Nations Unies	24–51	8
A. Procédures spéciales	29–36	9
B. Organes conventionnels relatifs aux droits de l’homme	37–51	12
IV. Possibilités d’action: conclusions et recommandations.....	52–63	15
A. Conseil des droits de l’homme	53–55	15
B. ONU-Femmes.....	56	16
C. Mise en place d’une nouvelle procédure thématique.....	57–63	16

I. Introduction

1. Dans sa résolution 12/17 du 2 octobre 2009, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme «d'établir une étude thématique sur la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, comportant notamment un examen de la façon dont la question est abordée dans l'ensemble du système de défense des droits de l'homme des Nations Unies». Le Conseil a demandé une consultation avec les États, les organes, mécanismes et institutions compétents des Nations Unies, notamment le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les divers organismes des Nations Unies concernés par la question de l'égalité des sexes et d'autres parties prenantes. Il a prié la Haut-Commissaire de tenir compte des actions entreprises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, en particulier par la Commission sur la condition de la femme. Le Conseil a décidé de se pencher sur l'étude thématique à sa quinzième session «pour déterminer l'opportunité de prendre de nouvelles mesures sur la discrimination à l'égard des femmes au cours de la session».

2. Dans une note verbale du 29 mars 2010, la Haut-Commissaire a demandé des informations sur les points à traiter dans l'étude aux États membres et observateurs, aux institutions et programmes des Nations Unies, aux organisations non-gouvernementales (ONG) et à d'autres parties prenantes. Au 15 juillet 2010, un total de 74 réponses avait été reçu de 49 États¹, 5 d'institutions et de programmes des Nations Unies², 6 d'institutions nationales des droits de l'homme³ et 14 d'ONG et autres organisations⁴. Ces réponses figurent dans un additif au présent rapport (A/HRC/15/40/Add.1). Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) s'est également appuyé sur la réunion-débat sur «l'égalité devant la loi» qui s'est tenue à la onzième session du Conseil des droits de l'homme (4 juin 2009), la discussion en ligne sur «les femmes et les droits de la personne» (1^{er}-28 février 2010), animée par le HCDH et entrant dans le cadre de l'examen, 15 ans après, de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, la conférence internationale sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans la législation nationale, à Ljubljana le 12 mai 2010, la réunion informelle extraordinaire du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui s'est tenue à Paris les 20 et

¹ Albanie, Algérie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Colombie, Croatie, Cuba, Chypre, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Monténégro, Myanmar, Norvège, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, Roumanie, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du).

² Division de la promotion de la femme/Département des affaires économiques et sociales, Organisation internationale pour les migrations (OIM), Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et Organisation mondiale de la Santé (OMS).

³ Commission kényane des droits de l'homme, Centre national des droits de l'homme – Jordanie, Commission nationale des droits de l'homme – Inde, Comité national des droits de l'homme – Doha-Qatar, Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord, Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos – Nicaragua.

⁴ Bangladesh Nari Progati Sangha, Centre pour les droits reproductifs, Centro de Derechos de Mujeres, Cooperativa Lotta contro l'emarginazione, Égalité Maintenant, Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme, Family & Life, Fédération des femmes juristes, Foro de la familia – Espagne, Conseil international sur les politiques des droits humains, Comité d'action internationale pour la promotion de la femme – Asie-Pacifique, Musawah, Soroptimist International et Réseau suédois contre la discrimination à l'égard des femmes.

21 mai 2010, et d'autres événements tels que la manifestation interrégionale organisée le 15 juin 2010 en marge de la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans la législation nationale.

3. Un certain nombre de questions ont déjà été examinées par la Commission sur la condition de la femme suite aux débats sur l'opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé des lois discriminatoires envers les femmes. À ses cinquantième et cinquante et unième sessions, la Commission a examiné les deux rapports sur la question établis par le Secrétaire général (E/CN.6/2006/8 et E/CN.6/2007/8), mais n'a pas créé de mécanisme pour éliminer les lois discriminatoires.

II. Normes, obligations et engagements internationaux

A. Égalité entre les femmes et les hommes – élimination de la discrimination à l'égard des femmes

4. L'égalité entre les femmes et les hommes, et l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont des valeurs fondamentales des Nations Unies. Aux termes de l'article 56 de la Charte des Nations Unies, tous les États membres ont l'obligation de «s'engager, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation», ce qui comprend la promotion du «respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion». L'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que «Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion...». Cet engagement figure dans tous les instruments portant sur la discrimination à l'encontre des femmes, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

5. Le principe d'égalité et de non-discrimination fondée sur le sexe figure dans les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui garantissent tous aux femmes la jouissance des droits qui y sont énoncés, sans discrimination et sur un pied d'égalité. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantissent tous deux la jouissance des droits qu'ils consacrent sans discrimination ou distinction fondée sur le sexe, ainsi que «le droit égal qu'ont l'homme et la femme» au bénéfice de ces droits (art. 3). Des obligations similaires figurent dans la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 2), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 1 et 7) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 6).

6. Les instruments adoptés sous les auspices des institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme apportent des preuves supplémentaires de l'acceptation par la communauté internationale du principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

7. L'égalité entre les sexes et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sont deux des principaux objectifs des grandes conférences des Nations Unies. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993) a reconnu l'importance des droits fondamentaux des femmes, comme l'ont fait la Quatrième Conférence mondiale sur

les femmes (Beijing, 1995) et les examens ultérieurs des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing.

B. Obligations et engagement des États pour éliminer les lois discriminatoires

8. Outre leurs obligations découlant de la Charte, la plupart des États membres des Nations Unies ont l'obligation conventionnelle d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Au 31 juillet 2010, 186 États étaient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par laquelle ils «condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes» et «conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes» (art. 2). La Convention définit la discrimination à l'égard des femmes (art. 1), indique les mesures qu'un État partie doit prendre pour éliminer la discrimination et garantir l'égalité, et désigne d'une façon non exhaustive les domaines dans lesquels des mesures doivent être prises.

9. La Convention définit la «discrimination à l'égard des femmes» comme:

«...toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine».

10. Le concept de discrimination inclut toute différence de traitement explicitement fondée sur le sexe (discrimination directe) et toutes lois, pratiques et politiques qui, d'apparence neutre, produisent un effet disproportionné et injustifié sur les droits fondamentaux des femmes (discrimination indirecte)⁵. Il couvre également la discrimination fondée sur les stéréotypes sexistes⁶ et la discrimination multiple à laquelle sont confrontés des groupes spécifiques de femmes en raison de leur sexe ou autres caractéristiques⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné que l'obligation d'éliminer la discrimination impliquait de garantir une égalité formelle (traitement identique pour les femmes et les hommes), mais également une égalité concrète reflétant les différences de situation sociale entre les femmes et les hommes, ainsi que, dans certains cas, leurs différences biologiques. Si l'égalité formelle de droit est importante, le Comité a toujours insisté sur l'importance de l'égalité de fait, qui permet aux femmes de jouir effectivement des droits qui leur sont garantis. Le Comité a par ailleurs souligné l'importance de la transformation systémique et structurelle des institutions et des attitudes qui reflètent et consolident la discrimination à l'égard des femmes, rappelant l'importance de l'article 5 a) de la Convention.

11. Dans sa recommandation générale n° 25 (2004) relative au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention (Mesures spéciales temporaires), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a spécifié que les États parties ont pour

⁵ Voir la recommandation générale n° 25 (2004) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes relative au par. 1 de l'article 4 de la Convention (Mesures spéciales temporaires), par. 7, note de bas de p. 1.

⁶ Voir aussi l'observation générale n° 20 (2009) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative à la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 20.

⁷ Ibid., par. 17, et observation générale n° 28 (2000) du Comité des droits de l'homme sur l'article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes), par. 30.

obligation de garantir l'absence de toute discrimination directe ou indirecte dans la loi et de faire protéger les femmes contre la discrimination, tant dans le domaine public que privé, d'améliorer la condition féminine de fait par des mesures politiques concrètes et d'aménager les relations entre les sexes et lutter contre les stéréotypes préjudiciables aux femmes. La portée de ces trois obligations majeures acceptées par les États parties à la Convention va au-delà d'une simple obligation formelle d'égalité de traitement⁸.

12. La Convention accorde une place importante à la législation et aux réformes législatives, et impose aux États parties d'adopter ou de renforcer les lois protégeant contre la discrimination ou de promouvoir l'égalité par d'autres moyens. Elle impose également aux États parties de veiller à ce que les lois discriminatoires soient abrogées. L'article 2 de la Convention est particulièrement important à cet effet.

13. D'autres organes conventionnels entendent de la même façon le concept de discrimination et la nature des obligations que les États acceptent pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et garantir l'égalité. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fourni un aperçu similaire de la nature de la discrimination fondée sur le sexe aux articles 2 2) et 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁹. Le Comité des droits de l'homme a par ailleurs analysé la discrimination fondée sur le sexe et l'obligation faite aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'éliminer la discrimination et de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes d'une façon compatible avec les approches des deux autres comités susmentionnés¹⁰.

14. Outre l'obligation juridique d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, visée dans ces instruments et d'autres, les États membres se sont engagés, lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à poursuivre des objectifs liés. Le Programme d'action de Beijing s'est inquiété de l'absence d'égalité de droit et de fait pour les femmes¹¹:

«Les divergences entre certaines législations nationales et le droit international et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme empêchent les femmes de jouir pleinement de droits égaux. [...] Cette inégalité de fait est aussi perpétuée par le non-respect des [...] lois et codes, ainsi que des règles et règlements administratifs visant à garantir aux femmes la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux et libertés premières».

15. Le Programme d'action comportait notamment l'objectif stratégique de «garantir la non-discrimination et l'égalité dans la législation et dans la pratique». Les Gouvernements ont été priés de prendre un certain nombre de mesures, dont beaucoup correspondent aux obligations énoncées à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹².

16. En 2000, la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing a noté que d'importants progrès avaient été accomplis dans de nombreux domaines, mais que «les lois de caractère discriminatoire, les comportements traditionnels et coutumiers préjudiciables et les stéréotypes négatifs concernant les femmes et les hommes persistent», en particulier dans

⁸ Par. 7.

⁹ Observation générale n° 20, par. 8 à 13.

¹⁰ Observation générale n° 28.

¹¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (Publication des Nations Unies, Numéro de vente 96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II, par. 219.

¹² Ibid., objectif stratégique I.2, par. 232.

les codes civils et pénaux, les codes de la famille, les codes du travail, les lois et codes commerciaux ou les règles et règlements administratifs. L'examen faisait explicitement référence aux lacunes dans les lois et réglementations, à la non-application de ces dernières et à l'introduction de nouvelles lois discriminatoires, ce qui perpétue une inégalité et une discrimination de droit et de fait¹³.

17. Les examens 2005 et 2010 de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing ont conclu que, partout dans le monde, les femmes continuaient d'être largement défavorisées par des lois et des pratiques discriminatoires, et qu'aucun pays au monde n'était parvenu à réaliser l'égalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes¹⁴.

18. L'examen de 2010 a par ailleurs noté les dispositions discriminatoires tenaces concernant en particulier les affaires familiales, le divorce, le droit des personnes, le code pénal, le code de la nationalité et les lois qui régissent la succession et la propriété, et les répercussions des multiples systèmes juridiques caractérisés par des lois et des pratiques discriminatoires relevant du droit et des pratiques coutumiers et religieux. Il a également reconnu que même lorsque des réformes judiciaires ont été réalisées, les lois sont souvent peu respectées¹⁵.

19. L'examen a également souligné que «l'absence de dispositions juridiques garantissant les droits économiques des femmes, doublée de l'existence de règles de droit coutumier qui défavorisent les femmes en matière d'héritage, de propriété foncière, de biens et de crédit, fait obstacle à l'autonomisation économique des femmes et à leurs possibilités de sortir de la pauvreté»¹⁶. S'agissant de la violence à l'égard des femmes, l'examen a relevé que des dispositions discriminatoires subsistaient, telles que les réductions de peine pour les agresseurs qui épousent leur victime et l'invocation du «crime d'honneur» comme circonstance atténuante, que les définitions du viol étaient extrêmement étroites, que les nouvelles lois étaient peu appliquées et que les affaires de violence à l'égard des femmes étaient réglées par des voies extrajudiciaires¹⁷.

20. Si la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement a enregistré des progrès, l'examen indique que, dans l'ensemble, «dans bon nombre de domaines visés par les objectifs du Millénaire pour le développement, les progrès réalisés en ce qui concerne les femmes et les filles laissent à désirer par rapport au résultat d'ensemble, ce qui montre que les politiques et stratégies nationales de développement liées à la réalisation des objectifs du Millénaire n'accordent pas suffisamment d'attention à l'aspect égalité des sexes»¹⁸.

21. Les rapports du Groupe de travail chargé d'examiner les communications de la Commission sur la condition de la femme confirment aussi un problème persistant de lois et de pratiques discriminatoires pour les femmes. En vertu de la procédure de la Commission concernant les communications, ce Groupe de travail examine chaque année les communications soumises aux Nations Unies et porte à l'attention de la Commission, en apportant des preuves fiables, celles qui semblent révéler l'existence d'injustices et de pratiques discriminatoires constantes à l'égard des femmes. En 2005, le Groupe de travail a exprimé sa préoccupation quant au «maintien en vigueur de lois ou de pratiques qui, dans

¹³ Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale sur les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, annexe, par. 27.

¹⁴ E/2010/4-E/CN.6/2010/2, par. 307.

¹⁵ Ibid., par. 309 et 310.

¹⁶ Ibid., par. 19.

¹⁷ Ibid., par. 149.

¹⁸ Ibid., par. 427. Voir aussi Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, rapport 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement.

de nombreux domaines, ont pour but ou pour effet d'opérer une discrimination à l'égard des femmes, en dépit des obligations et engagements contractés sur le plan international par certains États, et des dispositions constitutionnelles qu'ils ont adoptées pour prohiber ce type de discrimination»¹⁹.

22. Ces propos ont été répétés les années suivantes, ce qui traduit la persistance de ce phénomène²⁰. Le rapport du Groupe de travail à la cinquante-quatrième session de la Commission identifiait, parmi les catégories d'affaires les plus fréquemment soumises à la Commission, des communications portant sur des lois ou des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes dans le domaine des droits civils et politiques, du statut personnel, y compris le mariage et le divorce, du droit de posséder des biens et d'en hériter, de l'emploi, notamment le problème de l'égalité de salaire à travail égal et autres formes de discrimination sur le lieu de travail²¹.

23. Manifestement, malgré les progrès considérables qui ont été accomplis pour éliminer les lois et les pratiques discriminatoires envers les femmes, ces lois et pratiques subsistent dans toutes les régions du monde et ont des répercussions sur la promotion des femmes et la jouissance de leurs droits fondamentaux, notamment sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Le Conseil des droits de l'homme a noté que, malgré l'engagement pris par les gouvernements «tendant à modifier ou à abolir les lois qui sont encore discriminatoires à l'encontre des femmes et des filles, un grand nombre de ces lois sont toujours en vigueur et continuent d'être appliquées, empêchant ainsi les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux» et reconnu que «l'inégalité des femmes devant la loi les a empêchées de bénéficier de l'égalité des chances en ce qui concerne l'éducation, l'accès à la santé, la participation à l'économie, l'accès au travail, avec les écarts en matière de salaire et d'avantages qui en sont le corollaire, la participation à la vie publique et politique, l'accès aux processus de prise de décisions, les droits de succession, la propriété foncière, les services financiers, notamment les prêts, la nationalité et la capacité juridique», entre autres domaines»²².

III. Façon dont la discrimination à l'égard des femmes est abordée dans l'ensemble du système de défense des droits de l'homme des Nations Unies

24. Le système de défense des droits de l'homme des Nations Unies a nettement progressé en accordant une plus grande place aux droits fondamentaux de la femme. Avant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à Vienne, et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à Beijing, il avait déjà été appelé à prêter davantage attention aux droits des femmes et aux sexospécificités des droits de l'homme, mais ces deux conférences ont donné un nouvel élan aux efforts fournis pour inclure les questions sexospécifiques dans le programme «ordinaire» des droits de l'homme.

25. Cette attention accrue a conduit à l'adoption d'instruments normatifs sexospécifiques portant sur la discrimination à l'égard des femmes et encouragé le renforcement des procédures de suivi des actions nationales en faveur de l'égalité pour les femmes et d'examen des plaintes pour violations de leurs droits fondamentaux. La création

¹⁹ E/2005/27-E/CN.6/2005/11, chap. III, par. 7 d).

²⁰ Voir E/2006/27-E/CN.6/2006/15, chap. III, par. 8 d), E/2007/27-E/CN.6/2007/9, chap. III, par. 8 d), E/2008/27-E/CN.6/2008/11, chap. III, par. 7 d) du rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme et E/CN.6/2006/8, par. 35 à 38.

²¹ E/2010/27-E/CN.6/2010/11, chap. III, par. 7 i).

²² Résolution 12/17 du Comité des droits de l'homme, par. 4 et 6.

par la Commission des droits de l'homme, en 1994, du mandat de Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, revêt à cet égard une importance particulière, de même que l'adoption par l'Assemblée générale du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 1999.

26. La Commission sur la condition de la femme a poursuivi son analyse multidimensionnelle de la situation des femmes dans le monde et identifié des mesures politiques visant à leur promotion. Le Programme d'action de Beijing et les documents publiés à l'issue de ses examens ont fourni le cadre d'une grande partie du travail de la Commission ces 15 dernières années. Si les droits fondamentaux des femmes, notamment leur droit à l'égalité devant la loi et dans la législation, occupent une place importante dans ce cadre et si la Commission s'appuie souvent sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans son travail, l'approche centrée sur les droits de l'homme ne constitue qu'un aspect de son travail sur les difficultés que rencontrent les femmes. La proposition faite à l'origine, en 1991, d'instituer un rapporteur spécial sur la discrimination à l'égard des femmes, qui a abouti à l'établissement du mandat de Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes par la Commission des droits de l'homme, prévoyait que la Commission établisse elle-même ce mandat²³.

27. Si la Commission a revu sa procédure de communications à plusieurs reprises ces 20 dernières années, cette procédure n'a pas été fondamentalement modifiée. Elle est avant tout un moyen de fournir à la Commission des informations générales lui permettant de déterminer les tendances et formuler des recommandations politiques, pour elle-même et pour le Conseil économique et social. Il ne s'agit pas d'un mécanisme destiné à offrir un moyen de recours aux personnes qui se plaignent d'une violation de leurs droits ni à répondre directement aux allégations de déni systématique des droits des femmes.

28. En 2007, le HCDH a commandé une étude analytique sur les lois discriminatoires envers les femmes et l'utilité de créer un nouveau mécanisme pour traiter ce problème. Réalisée par M^{me} Fareda Banda, cette étude intitulée «Projet sur un mécanisme de lutte contre les lois discriminatoires à l'égard des femmes» porte sur la compatibilité d'un nouveau mandat avec les mécanismes existants et détermine de quelle façon les mécanismes existants ont traité la discrimination de droit à l'encontre des femmes et les lacunes qui en ont résulté en termes de protection²⁴. L'étude a été présentée lors d'une manifestation, le 4 avril 2008, à laquelle tous les États membres étaient invités.

A. Procédures spéciales

29. La Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme ont inscrit la discrimination à l'égard des femmes dans un cadre des droits de l'homme ciblé et explicite, et s'emploient à accorder un niveau de priorité plus élevé à l'égalité des sexes en créant des mécanismes dédiés aux violations sexospécifiques des droits de l'homme et en appelant à l'intégration des violations sexospécifiques et de la dimension de genre des droits dans l'ensemble des procédures et mécanismes. La première action majeure dans ce domaine a été la nomination d'un Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, mais la Commission des droits de l'homme s'est toujours efforcée d'intégrer les violations des droits des femmes dans son travail. En 1994, elle a prié «tous les rapporteurs spéciaux, les experts, les groupes de travail, les organes créés en vertu d'instruments internationaux et

²³ Voir E/CN.6/1991/10, par. 149 à 154.

²⁴ Voir <http://www2.ohchr.org/english/issues/women/documentation.htm>.

les autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission, dans l'exercice de leur mandat, de faire état régulièrement et systématiquement dans leurs rapports des renseignements disponibles sur les violations des droits de la personne humaine dont les femmes sont victimes»²⁵. La Commission a par la suite réitéré cette demande²⁶ et intégré dans le mandat de chaque mécanisme la prise en compte de la situation des femmes concernant les violations qui entrent dans le cadre dudit mandat. Le Conseil, lorsqu'il renouvelle un mandat ou établit un nouveau mandat au titre des procédures spéciales, y inclut systématiquement que tous les titulaires de mandat doivent tenir compte de la problématique hommes-femmes ou accorder l'attention voulue à la situation des femmes et des filles²⁷.

30. Il convient d'évaluer dans quelle mesure les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont identifié les lois et pratiques discriminatoires envers les femmes dans le cadre de leur mandat, s'ils ont pu les examiner de façon suivie et si cela a abouti à des actions pour remédier aux problèmes. L'examen non exhaustif qui suit illustre des cas où des rapporteurs spéciaux ont examiné des lois et pratiques discriminatoires envers les femmes et dans quelle mesure ils ont pu y donner suite.

31. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a régulièrement appelé l'attention sur le fait que les lois discriminatoires contribuent à perpétuer la violence à l'égard des femmes ou empêchent toute forme de réparation pour les femmes victimes de violence et sur le besoin de lois solides qui soient effectivement appliquées. Elle a également attiré l'attention sur les répercussions des lois qui ne relèvent ni du droit pénal ni de la législation relative à la violence familiale et placent les femmes dans des situations où elles sont encore plus exposées à la violence. Enfin, la Rapporteuse spéciale a formulé un certain nombre de recommandations concernant le contenu de la législation que les États devraient adopter pour prévenir et réprimer la violence faite aux femmes.

32. Un certain nombre d'autres procédures spéciales ont également porté sur la situation des femmes et des filles. Dans le rapport qu'il a présenté en 2007 au Conseil, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a examiné l'application de l'interdiction de la torture concernant les femmes pour «veiller à ce que le cadre relatif à la protection contre la torture soit appliqué en tenant compte du genre afin de mieux protéger les femmes contre cette pratique»²⁸. Cet examen incluait la violence par un partenaire intime et la façon dont la législation contribuait à perpétuer ou traitait ce phénomène. Le Rapporteur spécial estimait que «les États devraient être tenus responsables de complicité dans la violence contre les femmes chaque fois qu'ils élaborent et appliquent des lois discriminatoires» et que leur responsabilité pouvait être engagée «si les lois nationales ne garantissent pas une protection adéquate contre toutes formes de torture et de mauvais traitements au domicile»²⁹.

33. Après l'établissement du mandat sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial s'est penché sur le rôle que les lois discriminatoires sont susceptibles de jouer concernant l'interdiction ou la limitation de la réalisation du droit à l'éducation des filles³⁰. Depuis, le Rapporteur spécial a entrepris une étude détaillée sur le droit des filles à l'éducation, mais son analyse socioculturelle et économique ne portait pas sur le rôle que les lois

²⁵ Résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme, par. 18.

²⁶ Voir, par exemple, la résolution 2002/50 de la Commission des droits de l'homme, par. 17.

²⁷ Voir, par exemple, les résolutions 7/22, par. 2 d), et 6/30.

²⁸ A/HRC/7/3, par. 26.

²⁹ Ibid., par. 46.

³⁰ Voir, par exemple, E/CN.4/2000/6, par. 60 et E/CN.4/2004/45.

discriminatoires sont susceptibles de jouer pour les empêcher d'exercer pleinement leur droit à l'éducation³¹.

34. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste a présenté à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale un rapport qui, s'appuyant sur ses précédents rapports, portait notamment sur les effets des mesures antiterroristes et des lois et pratiques sur les femmes, dont beaucoup semblent non sexistes mais peuvent produire un effet négatif disproportionné sur les femmes³².

35. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a souvent abordé l'égalité des femmes devant la loi, ce qui a contribué à ce que, récemment, le Conseil des droits de l'homme intègre dans son programme les dimensions relatives aux droits de l'homme de la mortalité et la morbidité maternelles. L'ancien Rapporteur spécial sur le logement convenable avait effectué un examen approfondi des lois et pratiques discriminatoires envers les femmes du point de vue du droit à un niveau de vie suffisant et à la non-discrimination. Dans une série de rapports établis entre 2003 et 2006, il a analysé les lois qui compromettent l'exercice par les femmes du droit à un logement convenable³³. Son analyse met en évidence l'interdépendance de divers droits et montre que le droit des femmes à un logement convenable est affecté non seulement par les lois relatives au «logement» au sens strict du terme, mais également «les lois relatives à la propriété foncière, à l'acquisition de biens, à l'enregistrement des titres de propriété, à l'élimination des taudis, au régime matrimonial et à la succession, à la violence dans la famille, de même que des lois coutumières et religieuses, des lois sur l'environnement et des règlements d'urbanisme»³⁴. Fait important, le Rapporteur spécial a par ailleurs observé que les lois explicitement discriminatoires envers les femmes n'étaient pas les seules à affecter leur capacité à exercer leur droit à un logement convenable, certaines lois non sexistes défavorisant aussi les femmes³⁵.

36. Depuis le milieu des années 90, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des droits de l'homme ont porté beaucoup plus d'attention aux violations des droits fondamentaux des femmes et à la dimension de genre. Tous se sont efforcés d'intégrer cette dimension, bien que parfois de façon limitée, souvent dans le cadre d'actes de violence, ou de façon non soutenue. Dans de nombreux cas, soit dans des pays spécifiques, soit en général, les titulaires de mandat ont constaté que des lois et pratiques discriminatoires envers les femmes ont fait obstacle à l'exercice du droit visé par leur mandat. Néanmoins, à l'exception des Rapporteurs spéciaux sur la violence contre les femmes, sur le droit à la santé et sur le droit à un logement convenable, les mécanismes qui ont effectué une étude détaillée de la dimension de genre dans leur mandat n'ont pas assuré un suivi durable et ciblé les questions de genre. Cela est dû pour partie au fait que le genre n'est pas toujours le seul aspect d'un mandat, même s'il y est important. Appeler les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à intégrer la perspective de genre dans leur travail a certes mis en évidence l'ampleur des lois et des pratiques discriminatoires, et leurs effets sur l'exercice des droits de l'homme, mais a également montré que les mandats existants n'avaient pu y répondre que partiellement.

³¹ E/CN.4/2006/45 et voir par. 9.

³² A/64/211.

³³ E/CN.4/2003/55, E/CN.4/2005/48 et E/CN.4/2006/118.

³⁴ E/CN.4/2003/55, par. 39.

³⁵ Ibid., par. 35.

B. Organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme

37. Les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont considérablement accru l'attention qu'ils portent à la situation des femmes et aux dimensions sexospécifiques des droits de l'homme, avec un engagement plus ou moins marqué selon la portée de l'instrument concerné, la priorité donnée à ces questions par les membres du comité et les informations envoyées aux comités par différentes sources. Les observations finales des comités sur les rapports des États parties, mais aussi les observations générales, les affaires traitées dans le cadre des procédures relatives aux communications de particuliers et les rapports sur les procédures d'enquête, montrent l'attention accordée à ces questions.

38. Dans son rapport présenté en 2006 à la Commission sur la condition de la femme, le Secrétaire général a passé en revue la façon dont les lois et pratiques discriminatoires envers les femmes sont traitées par les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme³⁶. Le bilan de 2006 demeure valable. L'examen a révélé que l'organe conventionnel qui a consacré l'attention la plus soutenue aux problèmes de lois et pratiques discriminatoires envers les femmes était le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le Comité a bien précisé l'obligation faite aux États parties de veiller à ce que leurs lois ne donnent lieu à aucune discrimination et s'est régulièrement penché sur les dispositions non sexistes susceptibles de perpétuer la discrimination à l'égard des femmes, sur les pratiques discriminatoires et sur les dispositions discriminatoires des codes de la famille et/ou des codes concernant le statut personnel, du droit du travail, du droit pénal et du droit coutumier, ainsi que tout ce qui a trait à la nationalité, à la citoyenneté, au droit de propriété et au droit d'hériter³⁷.

39. Parallèlement aux recommandations faites à chaque État suite à la présentation d'un rapport, le Comité analyse dans ses recommandations générales le rôle de la législation dans la perpétuation ou l'élimination de la discrimination, les obligations de l'État, notamment en matière de violence à l'égard des femmes, d'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, et les mesures spéciales temporaires qui analysent la portée des obligations de l'État concerné au titre de la Convention³⁸.

40. Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et le Comité des droits de l'enfant s'inquiètent bien souvent de la situation des femmes et des filles, et de l'exercice de leurs droits au titre des instruments concernés. Il pose donc des questions et formule des recommandations sur les limites des lois en vigueur et sur l'opportunité de les améliorer ou d'en adopter de nouvelles pour éliminer la discrimination et promouvoir l'égalité³⁹.

41. Par exemple, certaines des recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme, à ses quatre-vingt-sixième à quatre-vingt-huitième sessions, dans ses observations finales aux États parties portaient sur la protection contre la discrimination indirecte dans les lois antidiscrimination, les objectifs en matière d'emploi fixés par la législation sur l'égalité des chances, la qualification pénale du harcèlement sexuel sur le lieu de travail, les dispositions discriminatoires des codes civils, notamment l'interdiction faite aux femmes de se remarier dans les six mois suivant le divorce, et les dispositions

³⁶ E/CN.6/2006/8, par. 13 à 22.

³⁷ Ibid., par. 16 et 17.

³⁸ Recommandations générales n° 19 (1992) relative à la violence à l'égard des femmes, n° 21 (1994) relative à l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux et n° 25 (2004) relative au par. 1 de l'article 4 de la Convention (Mesures spéciales temporaires).

³⁹ Voir E/CN.6/2006/8, par. 18 à 20.

consacrant le mari en tant que chef de la communauté conjugale, les définitions restrictives du viol dans le code pénal et la nécessité de veiller à ce que l'inceste et les sévices sexuels autres que les rapports sexuels effectifs soient considérés comme des infractions pénales graves, la suppression de l'obligation faite à la victime de prouver qu'elle a opposé de la résistance à l'agression et la nécessité d'engager d'office des poursuites contre les auteurs de viol et autres infractions de violence sexuelle⁴⁰.

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, tenues en 2009, que les États parties remédient à l'absence de législation-cadre consacrant le principe d'égalité des droits entre les hommes et les femmes, garantissent une rémunération égale pour les femmes et les hommes et incluent dans la législation une disposition spécifique sur l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, réglemment les conditions de travail des employés de maison afin qu'ils puissent jouir de la même protection juridique que les autres travailleurs, suppriment la discrimination dans les lois relatives à la transmission de la nationalité de la femme à ses enfants, éliminent la discrimination à l'égard des femmes dans la législation sur l'héritage de biens immobiliers, adoptent des lois sur l'avortement ou modifient celles qui existent de façon à protéger les femmes contre les conséquences des avortements clandestins pratiqués dans de mauvaises conditions et traitent le problème des médecins qui refusent de pratiquer des avortements légaux⁴¹.

43. Le Comité a par ailleurs abordé ces questions dans ses observations générales, notamment l'observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, ce qui montre l'importance de traiter à la fois la discrimination directe et indirecte dans les lois, politiques et pratiques, et le rôle des règles juridiques dans la perpétuation de la discrimination systémique et la discrimination multiple. Le Comité a également souligné combien il est important d'adopter une législation spécifique interdisant la discrimination dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, et d'examiner régulièrement les lois «afin de s'assurer qu'elles ne sont pas discriminatoires et qu'elles n'entraînent pas de discrimination ni sur la forme ni dans les faits» au regard de l'exercice et de la jouissance des droits visés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴².

44. Le Comité des droits de l'enfant ne cesse de se préoccuper de la situation des filles et attire souvent l'attention sur le rôle de la législation dans la perpétuation de la discrimination à leur encontre. Il s'inquiète de l'âge légal minimum du mariage, qu'il juge bas, et de ses implications pour le bien-être des filles, de la nature discriminatoire du droit coutumier et du fait que, en particulier pour ce qui est des droits patrimoniaux, cela peut renforcer la discrimination à l'égard des filles⁴³.

45. Le Comité contre la torture porte une attention accrue à la dimension sexospécifique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il demande régulièrement que les informations soient ventilées par sexe et se concentre en particulier sur le traitement des femmes détenues ou autrement privées de liberté⁴⁴.

46. Le Comité contre la torture, quant à lui, allant souvent au-delà des situations de détention visées dans l'observation générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2 par les États parties, a introduit la violence familiale et l'absence ou l'insuffisance de lois pertinentes dans son dialogue avec les États parties et traité des violations des droits

⁴⁰ Voir, par exemple, A/64/40 (vol. I), par. 85 13), 86 10), 85 10), 88 9) et 85 14).

⁴¹ Voir, par exemple, E/2010/22-E/C.12/2009/3, par. 415, 200, 166, 374, 377, 252 et 428.

⁴² Par. 10, 12, 17 et 37.

⁴³ Voir, par exemple, CRC/C/TJK/CO/2, par. 24 et 25 et CRC/C/15/Add.172, par. 25 et 26.

⁴⁴ Voir, par exemple, CAT/C/UZB/CO/3, par. 28 et CAT/C/USA/CO/2, par. 33.

généralistes des femmes⁴⁵. Le Comité a également attiré l'attention sur la législation qui «restreint fortement la pratique de l'interruption volontaire de grossesse, y compris dans les cas de viol, ce qui a eu des conséquences graves et a entraîné le décès de femmes qui auraient pu être sauvées»⁴⁶. Il s'est inquiété des allégations de «persistance de la pratique des stérilisations forcées sur les femmes roms» et a appelé à l'application concrète de la législation relative à la santé⁴⁷.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale consacre moins d'attention à la problématique hommes-femmes, mais soulève régulièrement dans ses observations finales la question du traitement des femmes migrantes, des femmes autochtones et de celles qui appartiennent à des groupes minoritaires. En 2000, il a adopté la recommandation générale n° 25 concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, dans laquelle il constate que la discrimination raciale peut avoir des effets différents sur les femmes et les hommes et que «certaines formes de discrimination raciale peuvent être dirigées spécifiquement contre les femmes en tant que femmes»⁴⁸.

48. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a examiné les répercussions des lois tant discriminatoires que neutres sur les femmes travailleuses migrantes ou issues d'une famille comptant un travailleur migrant. Il s'est inquiété du fait que les réformes législatives qui permettent aux femmes d'obtenir un passeport sans la permission d'un tiers ne sont pas appliquées par les autorités et a prié les États parties de prendre des mesures «en vue de protéger les femmes migrantes employées de maison notamment en régularisant leur situation migratoire et en veillant à ce que les autorités du travail participent plus fréquemment et systématiquement au contrôle de leurs conditions de travail»⁴⁹.

49. Ainsi, une attention considérable est accordée à la situation des femmes et des filles au regard des principaux instruments des droits de l'homme, dont le rôle joué par les lois et leur application dans la perpétuation de la discrimination. Les rapports des États parties aux organes conventionnels fournissent eux aussi de nombreux exemples de mesures prises pour éliminer les lois discriminatoires et garantir que des lois non sexistes et des lois visant à promouvoir l'égalité des femmes et des hommes soient correctement appliquées. L'examen de ces questions dans la procédure d'établissement des rapports semble avoir engendré une dynamique en faveur de réformes.

50. Dans la plupart des cas, toutefois, la principale contribution du système des droits de l'homme a été d'identifier et de mettre en évidence les problèmes, et d'engager les gouvernements et la société civile à discuter de ces exemples de discrimination et des mesures qui permettraient d'y remédier. La nature du processus d'établissement des rapports – périodicité, nombre d'années entre les rapports, ressources limitées pour le suivi et charge de travail que cela représente – limite la capacité des organes conventionnels à se pencher de façon soutenue et ciblée, seuls ou conjointement, sur les nombreux exemples de lois et de pratiques discriminatoires.

51. Les constatations susmentionnées des organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies ne sont qu'une partie d'un ensemble de moyens bien plus vaste au sein du système des Nations Unies⁵⁰, dont ses institutions spécialisées⁵¹, et dans le travail d'autres

⁴⁵ Voir, par exemple, CAT/C/BEN/CO/2, par. 24.

⁴⁶ CAT/C/PER/CO/4, par. 23.

⁴⁷ CAT/C/SVK/CO/2, par. 14.

⁴⁸ Par. 3.

⁴⁹ Voir, par exemple, CMW/C/EGY/CO/1, par. 26 et 27 et CMW/C/MEX/CO/1, par. 34.

⁵⁰ Voir, par exemple, Programme de développement des Nations Unies/ Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), *Translating CEDAW into Law: CEDAW Legislative*

organisations internationales et régionales⁵², institutions nationales (dont les institutions nationales de défense des droits de l'homme ou les organismes de réforme des lois⁵³), spécialistes universitaires⁵⁴, groupes de femmes et autres ONG. L'ampleur et la persistance du problème sont bien cernées. Malgré d'importantes réformes, la communauté internationale n'a pas atteint son objectif d'éliminer les lois et pratiques discriminatoires d'ici 2005. En 2010 subsistent dans toutes les régions du monde de nombreuses lois manifestement discriminatoires envers les femmes, tant dans leurs termes que leurs postulats, et des lois indirectement discriminatoires envers les femmes ou appliquées de façon discriminatoire existent dans tous les pays.

IV. Possibilités d'action: conclusions et recommandations

52. **La question est donc de savoir quelles mesures le système de défense des droits de l'homme des Nations Unies pourrait prendre pour favoriser la réforme des lois discriminatoires et renforcer les processus nationaux de suivi en vue d'identifier les nouvelles lois explicitement discriminatoires ou dont les effets ou l'application sont discriminatoires. La contribution du système des Nations Unies au travers des mécanismes et pratiques existants, et toutes nouvelles mesures pouvant être adoptées ne sont qu'une partie de la solution. Les organismes des Nations Unies peuvent participer à l'identification des lois discriminatoires (notamment en fournissant des outils d'analyse), faciliter le partage de lois types et des meilleures pratiques dans la législation et son application, fournir une assistance technique et soutenir le travail des gouvernements nationaux, des parlements, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres. Toutefois, chaque État reste le principal moteur des réformes.**

A. Conseil des droits de l'homme

53. **Les mesures prises par le Conseil des droits de l'homme pour garantir que les questions relatives aux droits de la femme et l'intégration de la dimension de genre soient traitées ont créé un espace de discussion sur les sujets d'actualité concernant l'inégalité des femmes et des hommes devant la loi: citons pour exemple l'attention accordée à la mortalité et la morbidité maternelles à la quatorzième session du Conseil. Ce dispositif doit être maintenu, amélioré et renforcé par un processus de suivi. La désignation de «points de contact sur les questions d'égalité des sexes», sous**

Compliance in Nine Pacific Island Countries (Suva, 2007), et UNIFEM, *Gender Equality Laws: Global Good Practice and a Review of Five Southeast Asian Countries* (Bangkok, 2009).

⁵¹ Voir, par exemple, Bureau international du Travail, *L'Égalité au travail: relever les défis*, (Genève, 2007), par. 467 à 476, disponible à l'adresse http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---webdev/documents/publication/wcms_082607.pdf.

⁵² Voir, par exemple, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Access to Justice and Social Inclusion: the Road towards Strengthening Democracy in Bolivia*, (Washington, 2007), chap. V, disponible à l'adresse <http://www.cidh.org/pdf%20files/bolivia.07.eng.pdf>. La Commission publie également des rapports spéciaux sur les droits des femmes dans certains pays et des rapports thématiques sur les droits fondamentaux des femmes.

⁵³ Pour accéder à une base de données consultable des rapports des organismes de réforme des lois du Commonwealth, voir la base de données «Law Reform Project» de l'Institut mondial d'information juridique à l'adresse <http://www.worldlii.org/int/special/lawreform/>.

⁵⁴ Voir, par exemple, Fareda Banda, «Projet sur un mécanisme de lutte contre les lois discriminatoires à l'égard des femmes» (2008), <http://www2.ohchr.org/english/issues/women/documentation.htm>.

la forme d'un groupe d'États choisis par leurs pairs, a été suggérée lors de réunions-débats et mérite d'être examinée.

54. Le Conseil des droits de l'homme voudra peut-être demander des mises à jour régulières sur l'étendue et la nature des lois discriminatoires envers les femmes et les bonnes pratiques visant à les éliminer, en se fondant sur les constatations du mécanisme des droits de l'homme des Nations Unies et, plus largement, de l'ensemble du système des Nations Unies.

55. Dans un précédent rapport, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a formulé un certain nombre de suggestions pour mieux intégrer la perspective de genre dans le processus d'Examen périodique universel (EPU)⁵⁵. L'évaluation de la façon dont l'État qui fait l'objet de l'examen s'est acquitté de son obligation d'éliminer les lois discriminatoires à l'égard des femmes pourrait devenir un point permanent de la liste des points à traiter qui figure dans chaque rapport des États. Un ensemble de questions types pourrait être élaboré, ainsi que d'autres questions adaptées au contexte de chaque pays faisant l'objet de l'examen, de façon à attacher plus d'importance aux lois discriminatoires et aux actions que les États souhaitent engager pour les traiter dans le cadre de la procédure de l'Examen périodique universel.

B. ONU-Femmes

56. La Division de la promotion de la femme et le HCDH ont appliqué un plan de travail commun annuel impliquant la présentation de rapports au Conseil des droits de l'homme et à la Commission sur la condition de la femme. Suite à la création de ONU-Femmes, ce plan de travail pourrait être remplacé par un plan de travail commun du HCDH et de ONU-Femmes. Ce plan de travail pourrait être dédié, en premier lieu, à l'égalité devant la loi et s'appuyer sur les travaux précédents des entités constitutives de ONU-Femmes concernant l'identification, l'analyse et l'élaboration de réponses législatives et politiques appropriées aux lois discriminatoires. Les colloques juridiques sur les droits fondamentaux des femmes organisés par la Division, le travail du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes mené par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et les publications telles que les manuels sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à l'usage des parlementaires et sur la législation relative à la violence à l'égard des femmes⁵⁶ pourraient servir de références.

C. Mise en place d'une nouvelle procédure thématique

57. Une autre possibilité est de créer une nouvelle procédure spéciale du Conseil consacrée aux lois et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. Lors de la réunion-débat sur «l'égalité devant la loi» qui s'est tenue à la onzième session du Conseil, un certain nombre d'États et d'autres entités ont estimé qu'un tel mécanisme était un moyen concret de faire progresser les efforts déployés pour traiter ce

⁵⁵ A/HRC/12/46, par. 55 à 59.

⁵⁶ Union interparlementaire, *La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes: Guide pratique à l'usage des parlementaires* (Genève, 2003); *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* (Publication des Nations Unies, Numéro de vente E.10.IV.2).

problème⁵⁷. Cependant, certains se sont demandé si cela contribuerait efficacement à éliminer les lois discriminatoires sans faire inutilement double emploi avec le travail des organismes existants dont le mandat couvre déjà certains aspects de la question⁵⁸.

58. La question qui se pose n'est pas de savoir s'il y aurait un recoupement formel, mais si un nouveau mécanisme compléterait le travail des mécanismes de défense des droits de l'homme existants. Si le problème du double emploi a été soulevé à propos d'autres mandats thématiques, aucun recoupement entre un mécanisme thématique proposé et le mandat d'un organe conventionnel n'a jamais constitué un obstacle à la création d'un tel mécanisme. S'agissant des droits suivis par le Comité des droits de l'homme, des recoupements existent avec au moins sept mécanismes thématiques du Conseil (exécution sommaires, arbitraires et extrajudiciaires, détention arbitraire, disparitions, liberté d'expression, indépendance du pouvoir judiciaire, intolérance religieuse, terrorisme). S'agissant du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, il existe de la même façon au moins sept mécanismes thématiques portant sur les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (enseignement, santé, logement, extrême pauvreté, eau, droits culturels, déchets toxiques). Concernant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, il y a recoupement avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et, dans une certaine mesure, avec le Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants. Et le travail du Rapporteur spécial sur la torture complète concrètement celui du Comité contre la torture. Il est probable que le travail du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (et d'autres organes conventionnels) présenterait une complémentarité similaire si un mécanisme était créé pour traiter les lois discriminatoires.

59. La valeur ajoutée des procédures thématiques spéciales de suivi des droits énoncés dans les pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme tient au fait que les organes conventionnels ont de nombreuses priorités et ne sont pas bien placés pour assurer un suivi durable de chacun des droits spécifiques visés dans leur mandat. L'établissement d'une procédure thématique peut ajouter à l'efficacité du travail d'un organe conventionnel si elle s'appuie sur ses conclusions et recommandations et en assure le suivi. Par ailleurs, certaines procédures thématiques spéciales couvrent des questions qu'un certain nombre d'organes conventionnels pourraient traiter et un mécanisme portant sur les lois discriminatoires pourrait assumer une fonction similaire.

60. Tout nouveau mécanisme devrait être souple et capable d'exercer une série de fonctions. Son principe directeur devrait être de catalyser les efforts, en particulier à l'échelon national, pour identifier et modifier, ou abroger, les lois discriminatoires. Pour fonctionner efficacement, un tel mécanisme doit être en mesure de recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements émanant de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des institutions nationales de défense des droits de l'homme

⁵⁷ Déclaration interrégionale faite le 16 juin 2009 par le Chili au nom des États suivants: Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, France, Hongrie, Mexique, Norvège, Slovaquie, Suisse, États-Unis d'Amérique et Uruguay.

⁵⁸ Les déclarations faites au cours de la réunion-débat sur «l'égalité devant la loi» à la onzième session du Conseil des droits de l'homme sont consultables sur l'extranet du Conseil, à l'adresse <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/>. Les résumés des réponses à la note verbale du 29 mars 2010 demandant aux parties prenantes des informations sur les points à traiter dans le présent rapport sont consultables dans un additif au présent rapport (A/HRC/15/40/Add.1).

et d'autres, d'identifier les lois discriminatoires envers les femmes et formuler des recommandations concrètes pour les modifier ou les abroger, de faciliter la fourniture d'une assistance technique et d'identifier, diffuser et promouvoir les meilleures pratiques ou modèles visant à éliminer les lois et pratiques discriminatoires.

61. Tout nouveau mécanisme devrait travailler en étroite coopération avec d'autres procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme, les organismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme. Il exercerait également une fonction de synthèse en s'appuyant sur les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes conventionnels à l'issue de l'examen des rapports des États, sur les recommandations formulées et les engagements pris au titre de l'Examen périodique universel ou sur toute autre information fiable relative à des lois discriminatoires. Il devrait se réunir régulièrement avec le Comité, les autres organes conventionnels concernés et les organismes internationaux ou régionaux traitant le problème des lois et pratiques discriminatoires, et rendre compte de son travail au Conseil des droits de l'homme et à la Commission sur la condition de la femme.

62. Selon la nature du thème, un tel mécanisme devrait également s'appuyer sur la coopération existante entre les Nations Unies et l'Union interparlementaire pour encourager l'adoption ou le renforcement de procédures visant à prévenir l'adoption de lois discriminatoires, pour faire abroger les lois discriminatoires en vigueur et pour suivre l'application des lois afin d'en évaluer les effets sur les femmes. De même, un tel mécanisme devrait travailler en étroite coopération avec les organismes de réforme des lois, notamment au travers des associations internationales de ces organismes, de façon à explorer les moyens de soutenir leur travail de promotion de lois non discriminatoires.

63. La discussion qui précède montre que, malgré le travail du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, d'autres organes conventionnels de défense des droits de l'homme, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'autres organismes des Nations Unies, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour éliminer les lois discriminatoires et combler les écarts persistants entre l'égalité de fait et de droit. Le Conseil des droits de l'homme a un potentiel considérable pour faire progresser les actions de la communauté internationale en faveur de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, en adoptant les mesures décrites ci-dessus.
